

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 19 avril 2017

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Objet: **Piégeage des populations animales classées nuisibles, liste des secteurs du département de l'Aveyron où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée.**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

-VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1, L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

-VU le Code de l'environnement et notamment ses articles D. 422-97 à D.422-113, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial,

-VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement,

-VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim,

-VU l'arrêté du 3 avril 2017 portant subdélégations de signatures de Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim, aux agents placés sous son autorité,

-VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017,

-SUR la proposition de madame la directrice départementale des territoires par intérim,

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>:** La liste des secteurs du département de l'Aveyron où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée au titre de la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 est arrêtée comme suit

**-castor d'Eurasie :** Rivière le Tarn dans sa traversée du département, ses affluents et sous-affluents à l'exception :

-du Rance, ses affluents et sous-affluents,

**-loutre d'Europe :** Ensemble des cours d'eau du réseau hydrographique départemental.

Article 2 : Dans l'emprise des secteurs ainsi délimités, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

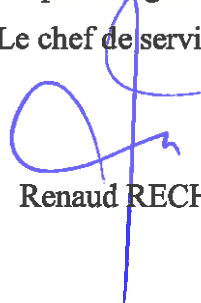
- monsieur le sous-préfet de Millau ,
- monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres,
- messieurs les lieutenants de louvèterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

A RODEZ, le 19 avril 2017

Pour la directrice départementale des territoires par intérim

et par délégation

Le chef de service,



Renaud RECH